



<b>Informations sur les pertes</b> (informations sur les pertes hivernales, la cessation de l'activité ou l'élimination de colonie pour cause d'épizooties)		
<b>Date</b>	<b>Raison des pertes</b>	<b>Nombre de pertes</b>

**Journal de traitement des ruchers pour 2024** (un formulaire distinct pour chaque rucher)

<b>Traitement (tr.)</b>	<b>No colonie</b>	<b>Produit / mode d'application</b> (Thymol, Acide formique, acide oxalique)	<b>Date début</b>	<b>Date fin</b>	<b>T<sub>max</sub> / T<sub>min</sub> / Remarque</b>
1 <sup>er</sup> tr. d'été					
2 <sup>ème</sup> tr. d'été					
3 <sup>ème</sup> tr. d'été					
1 <sup>er</sup> tr. de l'hiver					
2 <sup>ème</sup> tr. de l'hiver					

L'apiculteur ou l'apicultrice sous-signé(e) certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date :

Nom et signature

Signature de l'apiculteur / de l'apicultrice :

de l'inspecteur / inspectrice des ruchers :

**Remarque:**

Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27, art. 25 à 30), les apicultrices/-teurs ont, comme tous les détenteurs d'animaux de rente, l'obligation de tenir un registre et de consigner les médicaments vétérinaires. Les traitements effectués au cours de l'année sont à noter dans le « journal des traitements ». Dans le formulaire supplémentaire « inventaire des médicaments vétérinaires » vous devez y consigner votre stock de produits de traitement contre le varroa (avec date de réception et date d'utilisation).